

N° 08377

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 1^{er} et le 23 décembre 2008, présentés pour M. A.X, demeurant (.../...), par la Selarl De Greslan-Briant ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 octobre 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes à compter du 22 octobre 2008 et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, de son conseil, Me De Greslan et de Mlle Germain, pour la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 21 octobre 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions de directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes de Nouvelle-Calédonie exercées par M. X est une mesure prise en considération de la personne, devant, dès lors, respecter les droits de la défense, qui imposent à l'autorité compétente d'aviser dans un délai raisonnable l'agent concerné de la mesure qu'elle s'apprête à prendre et de lui communiquer, s'il le demande, son dossier ; que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a convoqué M. X à un entretien, le 20 octobre 2008, au cours duquel il lui a annoncé qu'il envisageait de mettre fin à ses fonctions ; que les allégations de la Nouvelle-Calédonie selon lesquelles l'intéressé aurait à cette occasion donné son accord pour qu'il soit mis fin à ses fonctions sont formellement contestées par le requérant ; qu'il n'est pas établi que M. X aurait été informé avant cette entrevue de l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre fin à ses fonctions ; qu'en raison de la brièveté du délai écoulé entre cette entrevue et l'intervention de la décision attaquée, M. X ne peut être regardé comme ayant disposé d'un délai suffisant pour faire parvenir à l'autorité compétente ses observations sur la mesure envisagée à son égard ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il doit, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X une somme de 120.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 21 octobre 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X une somme de 120.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.